

- c) libres de matières pénétrant dans les eaux à la suite de l'activité humaine et produisant des couleurs, des odeurs ou d'autres conditions à un degré qui constitue une nuisance;
- d) libres de substances pénétrant dans les eaux à la suite de l'activité humaine en concentrations qui sont toxiques ou nocives pour la vie humaine, animale ou aquatique;
- e) libres d'éléments nutritifs pénétrant dans les eaux à la suite de l'activité humaine en concentrations qui provoquent des croissances gênantes d'herbes aquatiques et d'algues.

ARTICLE III

Objectifs spécifiques de qualité de l'eau

1. Les objectifs spécifiques de qualité de l'eau énoncés à l'Annexe 1 sont adoptés pour les eaux limitrophes du réseau des Grands lacs.
2. Les objectifs spécifiques de qualité de l'eau peuvent être modifiés et des objectifs spécifiques supplémentaires de qualité de l'eau peuvent être adoptés par les Parties pour les eaux limitrophes du réseau des Grands lacs ou pour des parties déterminées de ces eaux limitrophes conformément aux dispositions des Articles IX et XII du présent Accord.
3. Les objectifs spécifiques de qualité de l'eau adoptés conformément au présent Article représentent les niveaux minimums souhaités de qualité de l'eau dans les eaux limitrophes du réseau des Grands lacs et n'excluent pas l'établissement de règles plus strictes.
4. Nonobstant l'adoption d'objectifs spécifiques de qualité de l'eau, on devra prendre toutes les mesures raisonnables et pratiques pour maintenir les niveaux de qualité de l'eau qui existent à la date d'entrée en vigueur du présent Accord dans les parties des eaux limitrophes du réseau des Grands lacs où ces niveaux dépassent les objectifs spécifiques de qualité de l'eau.

ARTICLE IV

Normes et autres règles

Les normes de qualité de l'eau et autres règles prescrites par les Parties devront être compatibles avec la réalisation des objectifs de qualité de l'eau. Les Parties devront faire tout leur possible pour que les normes de qualité de l'eau et autres règles établies par les Gouvernements d'État et de province soient de même compatibles avec la réalisation des objectifs de qualité de l'eau.

ARTICLE V

Programmes et autres mesures

1. Des programmes et d'autres mesures visant à la réalisation des objectifs de qualité de l'eau devront être élaborés et mis en œuvre le plus tôt qu'il sera pratique de le faire conformément aux lois des deux pays. Sauf décision contraire, ces programmes et autres mesures devront être complètement exécutés ou en voie d'exécution au 31 décembre 1975. Ils devront comprendre les suivants:
 - a) *Pollution d'origine municipale.* Programmes pour la diminution et le contrôle des déversements d'eaux usées municipales dans le réseau des Grands lacs, et notamment: